

I. Boursiers/pupilles de la nation

Conformément à l'article R719-49 du code de l'éducation, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat, les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités.

- **Etudiant boursier** : lors de l'inscription administrative par le Web, le système d'information vérifie le statut de boursier, en cas d'inscription administrative en scolarité, l'étudiant présente la notification d'attribution conditionnelle de bourse
- Les **pupilles de la nation** présentent en scolarité le justificatif. La scolarité saisit la situation sociale « PN »

II. Doctorants qui soutiennent avant la fin de l'année civile

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019, article 5, les usagers régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020

Dans le cas où la soutenance n'aurait pas eu lieu avant le 31 décembre 2019, les **doctorants** seront dans l'obligation d'acquitter les droits liés à leur inscription administrative.

III. Exonérations ministérielles d'étudiants étrangers

Conformément à l'article R719-49-1 du code de l'éducation, le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme.

Lors de l'inscription administrative en scolarité, l'étudiant présentera l'attestation d'attribution d'exonération.

En cas d'avance des frais, liée à l'absence des justificatifs au moment de l'inscription administrative, l'étudiant devra présenter les justificatifs à la scolarité, dès réception, pour être remboursé.

IV. Exonérations selon situation personnelle/ ou orientations stratégiques de l'établissement

L'article R.719-50 du Code de l'Education prévoit en outre que peuvent bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

- *Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les travailleurs privés d'emploi, les demandeurs d'asile;*
- *Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;*

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

Le conseil d'administration du 09/05/2019 a approuvé, à titre transitoire pour l'année 2019/2020, la mise en place d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis ramenant le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants nationaux ou européens, sans que ceux-ci aient à en faire la demande.

- * **Etudiant réfugié politique ou étudiant bénéficiant de la protection subsidiaire ou demandeurs d'asile** : lors de l'inscription administrative en scolarité, l'étudiant présente la carte OFPRA ou l'attestation de protection. Dans leur cas, il s'agit d'une exonération totale.
- * Une commission de **remboursement sur critères sociaux** se réunit en janvier. Composée de 8 étudiants et de 8 représentants de Le Mans Université (un pour chacune des 6 composantes, un représentant du SFC et la Vice-Présidente CFVU (dont la voix est prépondérante), elle se prononce par vote sur les demandes de remboursement instruites par les assistantes sociales de l'université.

Ne sont pas éligibles à cette commission :

- les étudiants exonérés de droit (voir ci-dessus),
- les étudiants titulaires d'un contrat d'assistant d'éducation à temps plein,

L'étudiant retire un dossier au secrétariat du centre médico-psycho-social et retourne le **dossier complet sur Rendez-Vous** au service social (avant la date indiquée sur le dossier)

Après cette date, les demandes ne seront plus examinées par le service social.

CAS DES REORIENTATIONS ET TRANSFERTS

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019, articles 13 et 15,

- *Un usager inscrit en 1^{ère} année de licence qui bénéficie, à l'issue du premier semestre, d'une **réorientation** dans le même établissement, n'acquies pas de nouveaux droits d'inscription. En cas de réorientation dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'établissement d'origine reverse à l'établissement d'accueil la moitié des droits d'inscription acquittés par l'usager. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement d'origine est valable dans l'établissement d'accueil.*
- *En cas de **transfert** d'inscription dans un autre établissement relevant du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme de 23 € lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert. Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.*

REMBOURSEMENT des droits nationaux d'inscription **AVANT** le début de l'année universitaire (cf. date limite d'inscription fixée par l'arrêté du Président)

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019, article 18, le remboursement des droits d'inscription des usagers **renonçant à leur inscription** dans un établissement public d'enseignement supérieur **avant le début de l'année universitaire** est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Sont concernés, les étudiants démissionnaires avant le début des cours.

Dans ce cas, l'étudiant déposera à sa scolarité le **formulaire** de Demande d'annulation d'inscription administrative, annexé à ce document.

REMBOURSEMENT des droits nationaux d'inscription **AVANT** les congés de la Toussaint (hormis 23 € de frais d'actes de gestion administrative)

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019, Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers **renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire** sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration.

Sont concernés, les étudiants connaissant des difficultés d'ordre médical, les étudiants s'engageant dans la vie active, les étudiants étrangers n'ayant pas obtenu le renouvellement de la carte de séjour.

La demande doit intervenir **avant le début des congés de la Toussaint**.

Dans ce cas, l'étudiant déposera à sa scolarité le **formulaire** de Demande d'annulation d'inscription administrative, annexé à ce document.

CAS DES DROITS SPECIFIQUES

Diplômes d'université: Les droits inhérents aux D.U. ne sont pas remboursables.

Les droits spécifiques à l'**Enseignement à Distance**: les étudiants suivant une formation en EAD ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement dès qu'une connexion aura été établie.

Cas particulier des contrats de Doctorants qui ne coïncident pas avec la rentrée universitaire : contacter l'Ecole Doctorale ou le SEVU.